

# VD\_OMNI GE.2025.0024 vom 31. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0024)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0024 du 31 juillet 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0024 del 31 luglio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale | Prise en charge du financement résiduel concernant des assurés domiciliés dans le canton de Vaud mais résidant dans un EMS genevois (qui a déposé le recours) selon les tarifs vaudois ou genevois? Tant les assurés ne figurant pas sur une liste d'attente permettant d'intégrer un EMS vaudois que l'assurée qui a décliné l'offre d'un EMS vaudois pour résider dans un EMS genevois ont séjourné dans un EMS genevois par convenance personnelle et non en raison d'un manque de place dans les EMS vaudois. Confirmation de la décision attaquée mettant à charge du canton de Vaud le financement résiduel des soins des trois assurés en question mais calculé selon les tarifs vaudois.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal par la recourante, qui est directement atteinte par la décision attaquée, le recours satisfait en outre aux exigences formelles posées par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 172.21]).

### E. 2

La recourante demande en substance que les soins qu'elle a fournis dans le canton de Genève soient financées selon les règles genevoises, soit pour un montant supérieur au financement que lui a alloué le canton de Vaud, qui s'est basé selon les règles vaudoises, pour les années 2021 et 2022. Dans un arrêt récent (GE.2022.0032 du 11 mai 2023, confirmé par TF 9C\_398/2023 du 18 octobre 2024), la CDAP a admis sa compétence pour ce qui concernait le financement résiduel des coûts supplémentaires de soins dans les EMS, en application de sa compétence générale pour les litiges relevant de l'art. 92 LPA-VD. Cette compétence se déduisait aussi du fait que la LPA-VD, et non la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), était déclarée applicable par la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS; BLV 810.04) (consid. 2 et les références citées). Il convient de raisonner de manière similaire dans le cas d'espèce et d'admettre la compétence de la CDAP. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 3

La matière est réglée tant sur le plan fédéral, que sur le plan cantonal. a) Au niveau fédéral, il convient de mentionner que, le 13 juin 2008, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (RO 2009 3517 6847 ch. I; Message du Conseil fédéral in : FF 2005 1911), modifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2011 la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Ces dispositions ont encore été modifiées par la suite. L'art.

25a al. 5 LAMal (dans sa teneur en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, déterminante en l'espèce) prévoit ce qui suit: "Art. 25a Soins en cas de maladie [ ...]

## E. 5

a) En l'espèce, les circonstances ayant entouré l'entrée en EMS des résidents qui ont bénéficié des prestations dont le financement est litigieux ont été décrites par l'autorité intimée. Cette présentation des faits n'a pas été contestée par la recourante. Il convient de l'exposer ci-après. Concernant le résident 1, une demande d'hébergement a été faite le 21 mars 2019; elle a été retirée le même jour sur demande du médecin de la Clinique \*\*\*\*\*, car l'assuré en question souhaitait être hébergé au sein de l'EMS \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*. Il a été admis à l'EMS \*\*\*\*\* le 1<sup>er</sup> juin 2019. Concernant la résidente 2, il n'y a eu aucune demande d'hébergement ouverte en 2020. Son admission au sein de l'EMS \*\*\*\*\* a eu lieu le 9 septembre 2020. Enfin, s'agissant de la résidente 3, une demande d'hébergement a été ouverte le 23 juin 2021 depuis le Réseau santé Haut-Léman (RSHL), mais l'assurée a ensuite manifesté le souhait de se rapprocher de ses enfants et donc d'intégrer un EMS entre Morges et Mies. L'assurée a donc été hébergée provisoirement dans un EMS à \*\*\*\*\* le 26 juillet 2021. Une place lui a été proposée dans un EMS à Gland pour une admission au 1<sup>er</sup> septembre 2021, soit dans la région voulue, mais la demande d'hébergement a été retirée le lendemain, l'assurée souhaitant être hébergée dans l'EMS \*\*\*\*\*. Le RSLC a précisé que l'assurée en question avait habité à \*\*\*\*\* pendant 50 ans et que des démarches étaient déjà en cours, menées par son fils, auprès de l'EMS à \*\*\*\*\* quand la place dans l'EMS à Gland a été proposée. Le fils a alors rappelé cet établissement pour l'informer que sa mère n'y entrerait pas, car elle allait être acceptée à l'EMS de \*\*\*\*\* suite à un contact qu'il a eu avec ce dernier établissement. Elle a été admise à l'EMS \*\*\*\*\* le 12 octobre 2021. Il ressort des faits exposés ci-avant que les résidents 1 et 2 ne figuraient pas sur une liste d'attente permettant d'intégrer un EMS vaudois. Cette circonstance excluait de facto toute possibilité qu'une place dans un EMS vaudois leur soit proposée. Il n'est au surplus pas allégué, et encore moins démontré, que ces résidents auraient d'une autre manière cherché à obtenir une place dans un EMS vaudois. Certes, il est connu qu'il faut parfois patienter un certain temps avant de pouvoir bénéficier d'une place en EMS dans le canton de Vaud et qu'il y a de nombreux noms sur les listes d'attente d'hébergement en EMS. Cela ressort d'ailleurs du courriel du 4 octobre 2022 adressé par B. \_\_\_\_\_, directrice du RSLC, à la recourante. On ne peut toutefois déduire automatiquement de cette situation qu'aucune place n'était disponible aux dates respectives d'admission des résidents concernés et qu'aucune place n'aurait été proposée auxdits résidents s'ils avaient été sur une liste d'attente. En effet, ce courriel mentionne uniquement le nombre de demandes ouvertes à des dates données. Or l'autorité intimée a expliqué que les placements en EMS se font par ordre de priorité en fonction de la situation de la personne et de ses besoins. Si les demandes sont retirées ou non déposées, comme cela est le cas en l'espèce, elles ne figurent tout simplement sur aucune liste d'attente et il ne peut de toute évidence y être donné suite. Il n'est ainsi pas possible de soutenir qu'il n'y aurait pas eu de place disponible dans un EMS pour les résidents concernés si ceux-ci s'étaient inscrits sur la liste d'attente. D'ailleurs la résidente 3, qui figurait sur la liste d'attente, s'est vu proposer une place dans un EMS de la région qu'elle aurait pu occuper, si elle l'avait souhaité, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Or elle a préféré décliner cette offre pour résider dans l'EMS genevois géré par la recourante à partir du 12 octobre 2021. Quant aux résidents 1 et 2, il n'a pas été exposé que ce serait pour des raisons urgentes qu'ils ne se seraient pas inscrits sur la liste d'attente et qu'un EMS genevois a été choisi plutôt qu'un EMS vaudois.

Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que les résidents concernés aient retiré leur demande ou n'en aient simplement pas déposée est déterminant pour savoir quelles sont les règles applicables. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas de lieu de considérer que l'autorité intimée a soumis, dans le cas d'espèce, le financement résiduel des soins des résidents extra-cantonaux à une condition qui ne ressort pas du texte de la loi. b) La recourante a requis l'audition de B. \_\_\_\_\_, ancienne directrice du RSLC, afin qu'elle se prononce sur la pénurie de places d'EMS dans la région de la Côte. Comme on l'a vu, cet élément n'est contesté. Il n'y a ainsi pas lieu de donner suite à cette demande.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Par conséquent, les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Elle n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.